

N° DP 025 196 26 00007

Demande déposée le 25/03/2026 et complétée le 22/05/2026 Affichée en Mairie le 25/03/2026	
Par :	Monsieur PERSONENI Anthony
Adresse :	6 IMPASSE CHAMPS LAGRANGE 25230 DASLE
Sur un terrain sis :	6 IMPASSE CHAMPS LAGRANGE 25230 DASLE
Cadastré :	196 B 1069, 196 B 1079, 196 B 1089, 196 B 1098
Nature des travaux :	Clôture
Destination :	Habitation - Logement

Le Maire de la commune de DASLE

Vu la déclaration préalable présentée le 25/03/2026 et complétée le 22/05/2026 par Monsieur PERSONENI Anthony ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une clôture ;
- sur un terrain situé 6 IMPASSE CHAMPS LAGRANGE ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2007, modifié les 05/01/2015 et 27/09/2015, révisé le 16/11/2020 et modifié les 12/04/2022 et 04/11/2025 ;

Considérant que l'article 6.1.1 du règlement de Plan Local d'Urbanisme de Dasle dispose que seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, au stockage et à l'entretien de matériel agricole ou forestier par une coopérative sont autorisées en zone A ;

Considérant que le projet comporte une partie de clôtures comportants des murets en périphérie de la parcelle B 1098 située en zone A ;

Considérant que l'article UA 2.2 du règlement de Plan Local d'Urbanisme de Dasle dispose que la hauteur des clôtures implantées en bordure de voie est limitée à 1,80 mètre par rapport à l'altitude du domaine public ;

Considérant que le projet comporte en bordure de voie, une hauteur de mur bahut de 0,65 mètre et une clôture de 1,20 mètre, pour une hauteur totale de 1,85 mètre ;

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.



**DASLE, le 10 juin 2026
Madame Le Maire,
Isabelle GRIFFOND-BOITIER**



Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- *dans une zone de sismicité, aléa modéré.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

La présente décision peut également, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision sur le recours gracieux formé vaut décision de rejet. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le demandeur est informé que l'exercice du recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre la même décision.

Si la présente décision comporte des prescriptions ou un refus résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.